

Arrêt

n° 341 334 du 18 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. NZAMBE
Rue des Wynants 33
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité haïtienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. NZAMBE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 9 février 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection

internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité haïtienne, de religion chrétienne et vous êtes née le [...] à Cap Haïtien.

De 2003 à décembre 2017, vous avez étudié et travaillé à Port-au-Prince.

Vous avez ensuite déménagé à Cap Haïtien où vous avez trouvé un travail et loué un appartement.

Le 7 septembre 2018, vous venez en Belgique pour continuer vos études grâce à une bourse.

Vous retournez encore deux fois à Haïti pour faire des stages de mars à juin 2019 et de février à aout 2020.

Le 17 novembre 2022, vous demandez la protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

Pour prouver vos dires, vous remettez votre ancien et votre nouveau passeport, votre titre de séjour en Belgique, les copies des cartes d'identité des membres de votre famille, des attestations des formations que vous avez suivies, la copie des tickets d'avion et une attestation de composition de ménage en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, il y a lieu de constater que les motifs que vous invoquez au fondement de votre demande de protection internationale se rapportent manifestement à la dégradation de la situation sécuritaire prévalant dans votre pays d'origine. Notamment, vous dites craindre les bandits qui pourraient vous violer, kidnapper ou voire même vous tuer (Notes de l'entretien personnel du 6 mai 2024, ci-après NEP CGRA p. 11). Ils sont donc sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Cela étant, outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Haïti. Situation sécuritaire du 9 novembre 2023**, disponible sur le site www.cgra.be/fr et joint à votre dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1) que la situation sécuritaire est éminemment imprévisible et volatile. Les conditions de sécurité se caractérisent par une violence croissante des gangs qui ont profité de la défaillance de l'État ces dernières années.*

Haïti connaît, depuis 2022, une crise politique, sécuritaire et humanitaire persistante, toutes les branches du gouvernement étant devenues inopérantes, aggravant ainsi l'état d'impunité déjà présente sur le territoire.

Des bandes armées implantées essentiellement dans des quartiers pauvres densément peuplés, contrôlent désormais une grande partie du territoire haïtien, essentiellement les zones défavorisées et appauvries. En

2023, la plupart des abus commis par les gangs en Haïti ont lieu dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince. Une expansion territoriale des gangs s'observe notamment dans le département de l'Artibonite. Une partie des hauts dignitaires politiques soutiennent les gangs et assurent leur impunité. Par ailleurs, les gangs s'allient à d'autres groupes armés afin de former des coalitions. Dans ce contexte, les civils sont de plus en plus pris pour cible surtout s'ils sont soupçonnés de collaborer avec des groupes rivaux. Les gangs s'opposent à des groupes d'auto-défense depuis avril 2023, qui commettent également des abus (meurtres, lynchages). Les forces de sécurité semblent incapables de contenir la violence des gangs.

Les gangs se rendent coupables de nombreuses exactions : des homicides, des violences sexuelles, des enlèvements de personnes contre rançon ainsi que des recrutements forcés d'enfants. De nombreuses sources rapportent également des entraves à la liberté de circuler à cause de l'emprise des gangs sur les grands axes routiers et des enlèvements ont été rapportés en juin 2023. Les victimes de ces violences sont des membres (présumés) de gangs rivaux, des membres (présumés) de mouvements d'auto-défense, des policiers, les civils vivant dans les zones sous le contrôle de gangs, les femmes, les filles et les personnes LGBTQI+ qui vivent dans les zones contrôlées par des groupes rivaux et celles qui vivent dans les zones qu'ils contrôlent, les chauffeurs et des passagers des véhicules de transport en commun, circulant le long des principales artères reliant la capitale de Port-au-Prince aux régions du sud et du nord, les journalistes et les défenseurs des droits humains. La violence des gangs a provoqué le déplacement de près de 200.000 personnes dans toute la zone métropolitaine de Port-Au-Prince. La violence impacte également la vie quotidienne en ce qui concerne l'accès à l'eau potable, l'accès aux services et aux soins de santé. Elle impacte également lourdement l'économie, contribuant à renforcer la pauvreté dans laquelle sont plongés les Haïtiens.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le CGRA tient compte, entre autres, de la typologie de la violence, du nombre d'incidents liés au conflit, de l'intensité de ces incidents et de leur localisation, du nombre de victimes par rapport à la population totale, du profil des victimes civiles et de l'impact de cette violence sur la vie des civils.

Il est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que si la situation s'est récemment dégradée en termes de violence et qu'elle peut être qualifiée d'instable, il n'est cependant pas question actuellement, en Haïti, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, bien que la violence tende à gagner en intensité, il n'est pas permis de considérer qu'elle revête une intensité exceptionnelle. En outre, si l'expansion de la violence est incontestable, l'information disponible démontre qu'elle diffère dans une large mesure selon les zones géographiques. Si certains profils semblent particulièrement visés, à savoir notamment les personnes qui se trouvent géographiquement dans des zones sous contrôle des gangs, les femmes et les personnes LGBTQI+, il n'est pas question de conclure que tout civil serait exposé, du fait de sa simple présence sur le territoire, à un risque réel d'atteinte grave.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle en Haïti, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour, vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. En l'occurrence, vous n'apportez pas la preuve que vous êtes spécifiquement affectée, pour des motifs ayant trait à votre situation personnelle, par un risque réel en raison de la violence aveugle en Haïti.

Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe dans votre chef des circonstances donnant lieu à un risque élevé d'être victime de la violence aveugle.

Plus précisément, il ressort de vos déclarations que vous êtes née, vous avez travaillé et vous avez vécu avant votre départ du pays à Cap-Haïtien. Or, selon les informations objectives dont dispose le CGRA (Dossier administratif – fardes Informations sur le pays) la ville de Cap-Haïtien est, pour le moment, épargnée par la violence des gangs et est considérée comme « un havre de paix dans un univers de chaos ». Tant d'un point de vue économique que d'un point de vue sécuritaire, Cap-Haïtien n'a pas été affecté par la dégradation et la violence des gangs comme Port-au-Prince ; au contraire, elle est devenue la destination principale des habitants de Port-au-Prince.

Dans votre cas spécifique, force est de constater que vous avez vécu et travaillé à Cap-Haïtien jusqu'à votre départ du pays sans rencontrer des problèmes liés à la situation sécuritaire en Haïti. En effet, vous racontez que vous avez déménagé à Cap-Haïtien parce que vous avez trouvé un travail qui vous permettait de subvenir à vos besoins personnels, de payer le loyer de votre maison et d'aider votre famille (NEP CGRA p.4). Bien que parfois il y ait des problèmes pour se déplacer à pied, vous pouviez rendre visite à votre père

qui est propriétaire d'une maison à Plaine-du-Nord avec des mototaxis ou en transports en commun et lui aussi venait souvent vous voir (NEP CGRA p.4-6). En 2018, vous partez étudier en Belgique grâce à une bourse avec le projet de retourner, après vos études, travailler en Haïti. Vous le faites, d'ailleurs, en 2019 et en 2020 pour faire des stages (NEP CGRA p.10). En ces occasions, vous logez en différents endroits, y compris la maison de votre père et votre propre appartement que vous aviez sous-loué (NEP CGRA p.11). Invitée à expliquer l'impact que la situation sécuritaire en Haïti a eue sur votre vie, force est de constater que vous citez surtout des problèmes liés aux déplacements (NEP CGRA p.11-12). Si vous dites avoir été dérobée et harcelée sexuellement lorsque vous étiez en déplacement pour votre travail (NEP CGRA p.10), quand bien même la réalité de cet incident n'est pas contestée, le CGRA estime néanmoins, au vu des circonstances dans lesquelles cet incident s'est déroulé, qu'il demeure isolé et ne témoigne pas d'un risque individualisé dans votre chef qui puisse permettre d'établir un lien avec la Convention de Genève ni que des faits similaires pourraient se reproduire dans le futur ou qu'ils pourraient être assimilables à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Le CGRA souligne enfin le fait que vous bénéficiez en Haïti du soutien de votre famille. Ainsi, pour rappel, la plupart des membres de votre famille vivent à Cap-Haïtien, ville qui, comme cela a été expliqué supra, est relativement sûre. Votre père a une propriété à Plaine-du-Nord et il existe une forte entraide entre vous tous (NEP CGRA p.3-8). Ce qui précède amène le CGRA à considérer que vous pouvez bénéficier en Haïti de l'appui matériel et moral de votre famille. Ces éléments sont essentiels, dès lors qu'ils sont susceptibles de faciliter votre réinstallation en cas de retour au pays et de vous aider à subvenir à vos besoins, comme c'était manifestement le cas auparavant.

Les documents présentés à l'appui de votre demande de protection internationale n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, vos passeports et les documents d'identité des membres de votre famille (Dossier administratif – farde Documents, pièce n° 1, 3 et 6) prouvent votre identité et votre lien de filiation, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Relativement à votre titre de séjour et votre composition de ménage en Belgique, aux attestations de vos formations et aux preuves de votre voyage (Dossier administratif – farde Documents – pièce n° 2, 4, 5 et 7), ces documents se réfèrent à des éléments qui ne sont pas non plus remis en cause. Cependant, ils ne permettent pas de renverser l'analyse faite par le CGRA.

Enfin, à propos de vos commentaires à vos notes d'entretien personnel (Dossier administratif – farde Documents – pièce n° 8) qui vous ont été communiquées, et dont il a été tenu compte tout au long de l'analyse de votre demande de protection internationale, notons qu'ils se limitent à apporter des précisions et ne sont pas non plus de nature à inverser la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À

ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. La requête

4.1 Dans la requête introductive d'instance, la requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

4.2 Elle expose un moyen unique pris de :

« - [...] *l'erreur manifeste d'appréciation; du défaut de motivation suffisante et adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- [...] *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée ;*
- [...] *l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [...]* » (requête, p. 3).

4.3 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4 Au dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1 La requérante joint à sa requête les documents suivants :

« 1. *Décision CGRA*
2. *Lettre de notification*
3. *Dépôt courrier recommandé*
4. *Articles la situation HAÏTI* » (requête, dossier des pièces).

5.2 Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'appréciation du Conseil

6.1 En l'espèce, la requérante, de nationalité haïtienne, sollicite l'octroi d'un statut de protection internationale en raison de la situation de violence qui prévaut dans son pays d'origine. Elle appuie notamment sur la dégradation de la situation sécuritaire prévalant dans ce pays et invoque, dans ce cadre, une crainte d'être violée, enlevée, voire tuée par des bandits.

6.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque.

6.3 Dans la requête, cette motivation est longuement contestée.

6.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

6.5 En effet, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante fait principalement valoir les conditions de sécurité qui prévalent à Haïti, et soutient qu' « [a]ucun coin de Haïti n'est épargné par les bandes armées, contrairement aux dire du CGRA. La population haïtienne migre dans tout le sens afin de chercher un lieu de vie, à travers le monde » (requête, p. 4).

Pour fonder son examen des craintes de persécution et des risques de subir des atteintes graves dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse se base sur les informations à sa disposition reprises dans un COI Focus de son service de documentation qui, selon ses termes, « dresse un état des lieux de la situation sécuritaire en Haïti [et] porte sur la période allant de juillet 2021 à octobre 2023, mettant l'accent sur la dernière année écoulée » (COI Focus « HAITI. Situation sécuritaire » du 9 novembre 2023).

Sur la base de ces informations, la partie défenderesse fait notamment valoir, dans la décision attaquée, que « Haïti connaît, depuis 2022, une crise politique, sécuritaire et humanitaire persistante, toutes les branches du gouvernement étant devenues inopérantes, aggravant ainsi l'état d'impunité déjà présente sur le territoire.[...] si la situation s'est récemment dégradée en termes de violence et qu'elle peut être qualifiée d'instable, il n'est cependant pas question actuellement, en Haïti, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, bien que la violence tende à gagner en intensité, il n'est pas permis de considérer qu'elle revête une intensité exceptionnelle. En outre, si l'expansion de la violence est incontestable, l'information disponible démontre qu'elle diffère dans une large mesure selon les zones géographiques. Si certains profils semblent particulièrement visés, à savoir notamment les personnes qui se trouvent géographiquement dans des zones sous contrôle des gangs, les femmes et les personnes LGBTQI+, il n'est pas question de conclure que tout civil serait exposé, du fait de sa simple présence sur le territoire, à un risque réel d'atteinte grave » (acte attaqué, p. 2).

Devant cette situation évolutive particulière, qui doit pousser les instances d'asile à une certaine prudence face à des demandeurs originaires d'Haïti, le Conseil estime que les informations produites par la partie défenderesse – qui dataient déjà de plus d'un an depuis la prise de la décision attaquée le 23 décembre 2024 - ne sont pas suffisamment actuelles, précises et pertinentes pour pouvoir statuer en toute connaissance de cause sur les craintes et risques invoqués par la requérante en cas de retour dans sa ville d'origine, Cap-Haïtien.

Sur ce point, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a notamment jugé et rappelé que :

« 60 Dans ce contexte, l'article 10, paragraphe 3, sous b), de la directive 2013/32 impose aux États membres de veiller, d'une part, à ce que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises à l'issue d'un examen approprié au cours duquel des informations précises et actualisées ont été recueillies auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, d'autre part, à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations » (CJUE, arrêt rendu en grande chambre le 11 juin 2024 dans l'affaire C-646/21).

Et que :

« 54 Il résulte de la jurisprudence rappelée aux points 48 à 53 du présent arrêt que l'obligation de coopération prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 implique que l'autorité responsable de la détermination, en l'occurrence l'IPO, ne peut procéder à un examen approprié des demandes ni, partant, déclarer une demande non fondée sans prendre en considération, au moment de statuer sur la demande, d'une part, tous les faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine ainsi que, d'autre part, l'ensemble des éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur.

55 S'agissant des faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine, il découle d'une lecture conjointe de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 et de l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85 que les États membres doivent veiller à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité (arrêt du 22 novembre 2012, M., C-277/11, EU:C:2012:744, point 67) » (CJUE, arrêt du 29 juin 2023, affaire C-756/21, X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General) ».

6.6 En l'espèce, le Conseil constate que la requérante a produit, en annexe de sa requête, des informations postérieures à celles fournies par la partie défenderesse, dont notamment un article de presse du 9 décembre 2024 faisant état d'une profonde crise politique sécuritaire, de viols commis par des membres de groupes armés dont sont victimes un nombre croissant d'Haïtiennes, de l'accès ardu aux soins de santé et de la saturation des organisations locales (requête, dossier des pièces, pièce n°4).

Toutefois, aucune information postérieure sur la situation sécuritaire prévalant à Haïti n'a été produite par les parties, ni par le biais d'une éventuelle note complémentaire ni à l'audience du 9 février 2026.

6.7 Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la situation prévalant actuellement dans la région d'origine de la requérante, non seulement au regard d'informations actualisées et précises, mais également au regard d'informations visant le profil particulier de la requérante en tant que femme, les femmes haïtiennes étant, selon les informations en possession du Conseil et selon la motivation de la décision attaquée elle-même, une cible privilégiée des bandes organisées qui sévissent dans ce pays.

6.8 Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 décembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. SAHIN

F. VAN ROOTEN